

Toulon, le **- 2 AOÛT 2022**

ARRÊTÉ N° 2022-BSP-MS-137
portant homologation
du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet

Le préfet du Var,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

VU le compte-rendu de la visite sur place du 9 juillet 2021 de la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

VU la demande de renouvellement présentée le 14 avril 2022 par la SAS EXCELIS dont le siège social se situe 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET, concernant l'homologation du circuit de vitesse Paul Ricard sis 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET ;

VU les constats de réalisation des travaux établis les 16 mai 2022, 7 et 29 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 1^{er} août 2022 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le circuit de vitesse Paul Ricard du Castellet (Var), tel qu'il est décrit dans les plans masses intitulés « auto », « FIA », « compétitions endurance motos FFM/FIM 5,8 km », « motos autres compétitions » « motos entraînement 3.8 et 5.8 » et « camions » annexés au présent arrêté (*) est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, qui ne peuvent toutefois emprunter que les tracés mentionnés à l'annexe III.

Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figurent à l'annexe II A pour les autos et motos et à l'annexe II B pour les camions.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :
 - du lundi au vendredi, de 9 heures à 19 heures avec une pause méridienne d'une heure entre 12 heures et 14 heures
 - du samedi au dimanche, de 9 heures à 18 heures avec une pause méridienne d'une heure entre 12 heures et 14 heures. ;L'utilisation du circuit est interdite soixante jours dans l'année, qui doivent être répartis en deux périodes.
2. Le roulage des véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisé sans restriction horaire.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de onze jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

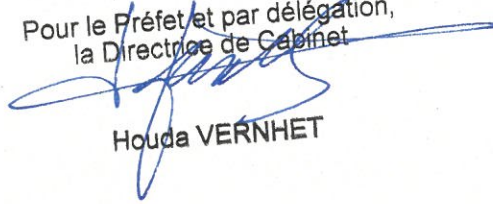
6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 :

La directrice de cabinet du préfet du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var et le maire du Castellet sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX peut être introduit conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

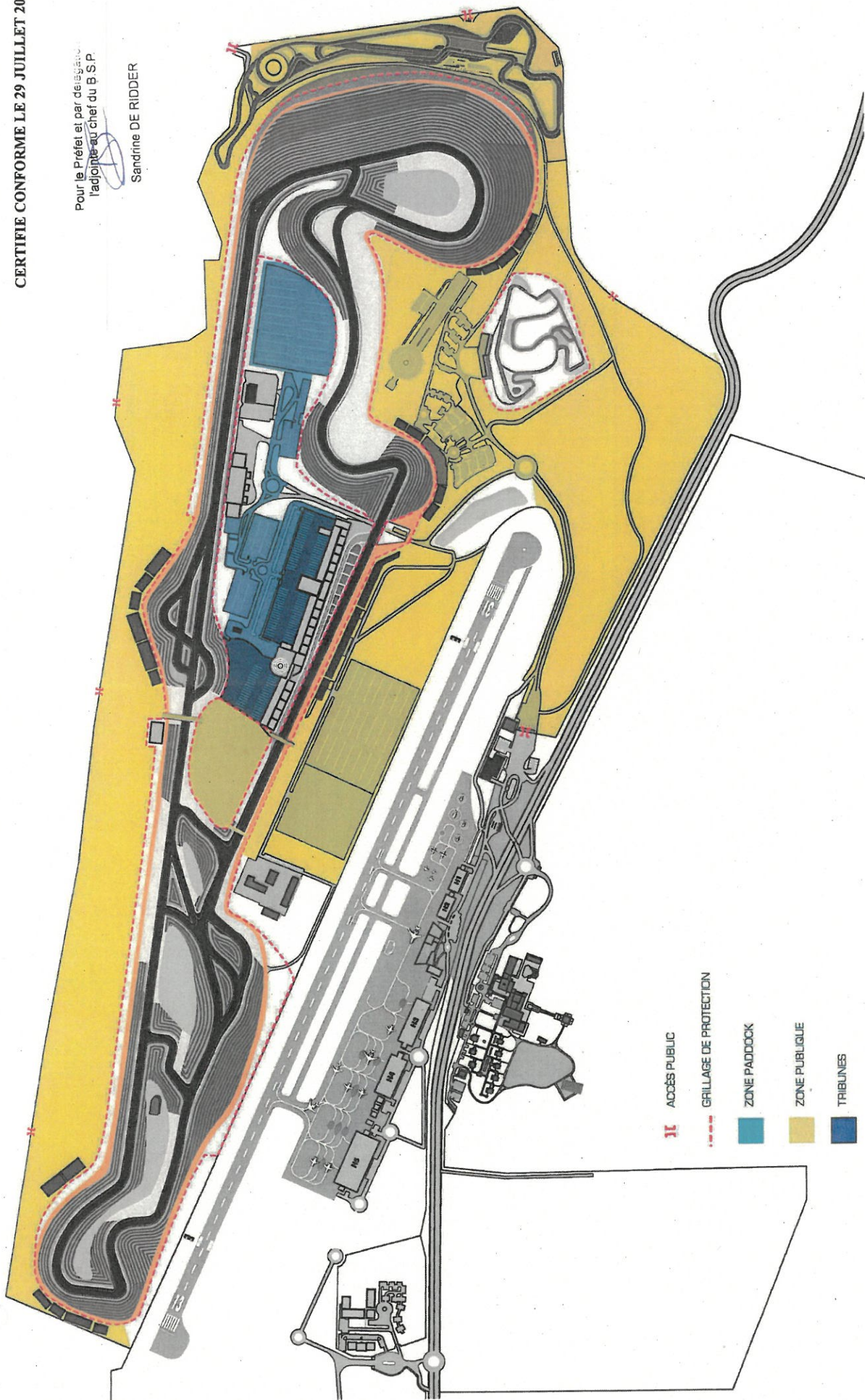
(*) Ces plans-masses peuvent être consultés à la préfecture du Var, boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie, 83070 Toulon Cedex.

ANNEXE II A - PLAN DES ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS - AUTOS ET MOTOS

CERTIFIÉ CONFORME LE 29 JUILLET 2022

Pour le Préfet et par délégation
l'adjointe au chef du B.S.P.

Sandrine DE RIDDER



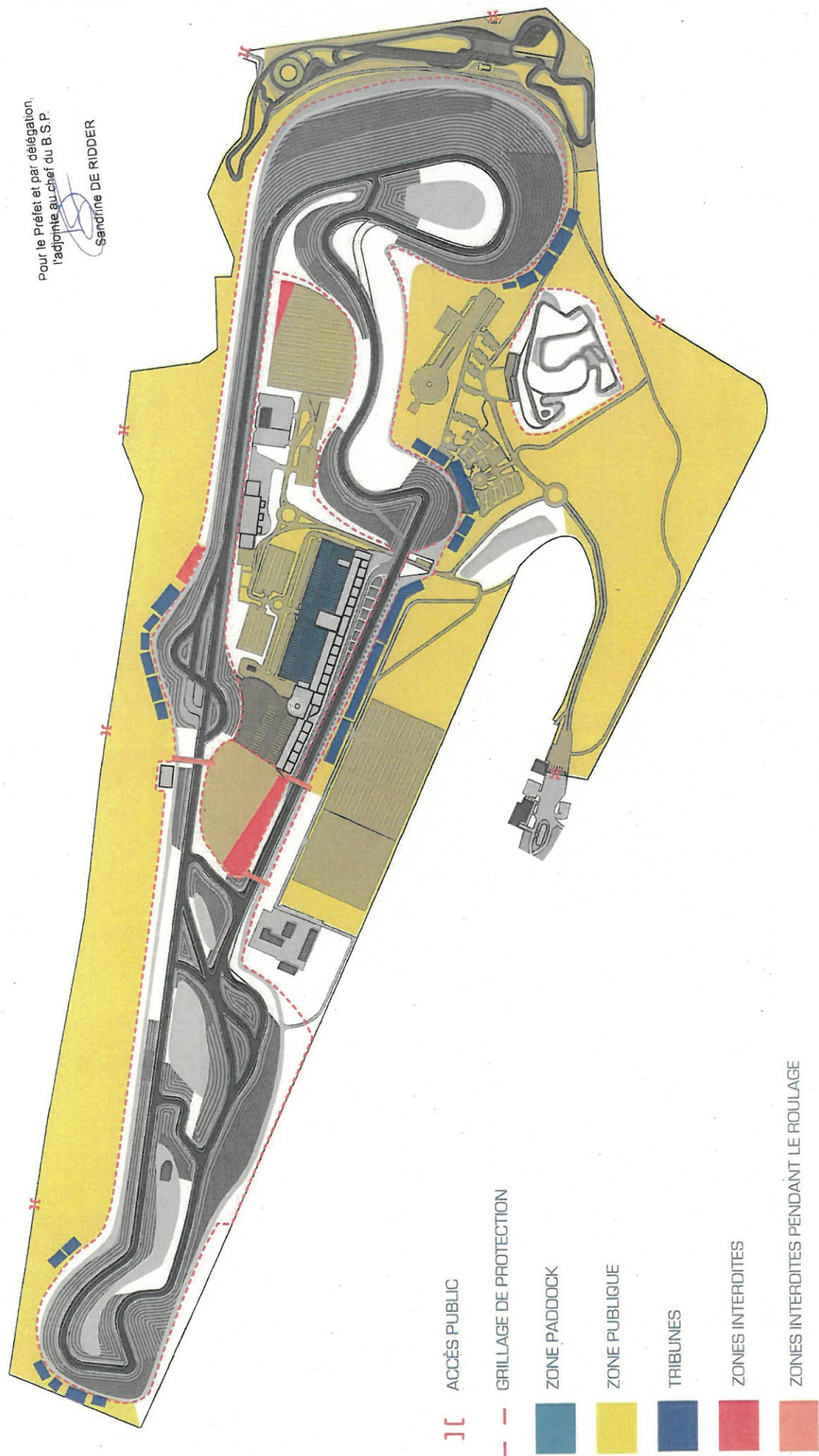
ANNEXE II B - PLAN DES ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS - CAMIONS



CERTIFIÉ CONFORME LE 29 JUILLET 2022

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du B.S.P.

Sandrine DE RIDDER
Sandrine DE RIDDER



**ANNEXE III NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANEMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE PAUL RICARD AU CASTELLET (VAR)**

Les mentions des tracés renvoient au catalogue des tracés, dénommé «Track solutions», disponible à la préfecture du Var.

1) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

1A-V1 & 2, 1A-V1 & 2-SC, 1B-V1 & 2, 1B-V1 & 2-SC, 1C-V1 & 2, 1C-V1 & 2-SC, 1D-V1 & 2, 1D-V1 & 2-SC, 1E-V1 & 2, 1E-V1 & 2-SC, 1F-V1 & 2, 1F-V1 & 2-SC, 1G-V1 & 2, 1G-V1 & 2-SC, 1H-V1 & 2, 1H-V1 & 2-SC,

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.....	61	73
Endurance (1 à 2 heures).....	70	84
Endurance (2 à 4 heures).....	76	91
Endurance (4 à 12 heures).....	86	103
Endurance (+ de 12 heures).....	92	110
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.....	48	61
Endurance (1 à 2 heures).....	56	67
Endurance (2 à 4 heures).....	61	73
Endurance (4 à 12 heures).....	68	85
Endurance (+ de 12 heures).....	73	87
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	42	54
Endurance (1 à 2 heures).....	49	58
Endurance (2 à 4 heures).....	53	63
Endurance (4 à 12 heures).....	59	70
Endurance (+ de 12 heures).....	64	76
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	36	43
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch).</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur les tracés 1A-V1&2, 1C-V1&V2</i>		
<i>puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	60	66
Vitesse		
<i>puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>	60	66
Vitesse.....	(départ lancé obligatoire)	

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité <i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		

Vitesse.....	61 (67)	73
Endurance (1 à 6 heures).....	76 (83)	91
Endurance (+ de 6 heures).....	86 (94)	103
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1)</i> <i>à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	48 (52)	61
Endurance (1 à 6 heures).....	61 (67)	73
Endurance (+ de 6 heures).....	68 (74)	85
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du</i> <i>01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	36 (40)	43

2) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

1A-V1 & 2-Short, 1A-V1 & 2-SC Short ; 1B-V1 & 2-Short, 1B-V1 & 2-SC Short ; 1C-V1 & 2-Short, 1C-V1 & 2-SC Short ; 1D-V1 & 2-Short, 1D-V1 & 2-SC Short ; 1E-V1 & 2-Short, 1E-V1 & 2-SC Short ; 1F-V1 & 2-Short, 1F-V1 & 2-SC Short ; 1G-V1 & 2-Short, 1G-V1 & 2 SC Short ; 1H-V1 & 2-Short, 1H-V1 & 2-SC Short.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.....	57	69
Endurance (1 à 2 heures).....	66	79
Endurance (2 à 4 heures).....	72	86
Endurance (4 à 12 heures).....	80	96
Endurance (+ de 12 heures).....	86	103
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.....	46	55
Endurance (1 à 2 heures).....	53	63
Endurance (2 à 4 heures).....	57	69
Endurance (4 à 12 heures).....	64	77
Endurance (+ de 12 heures).....	69	83
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	55
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	56	67
Endurance (+ de 12 heures).....	60	72
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	34	41
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kw (180 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur les tracés 1A-V1&2 Short, 1C-V1&V2 Short, puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	57 (62)	69
Endurance (1 à 6 heures).....	72 (79)	86
Endurance (+ de 6 heures).....	80 (88)	96
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1)</i> <i>à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	46 (50)	55
Endurance (1 à 6 heures).....	57 (62)	69
Endurance (+ de 6 heures).....	64 (70)	77
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du</i> <i>01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	34 (36)	41

3) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

3A, 3A-SC, 3A-Short, 3A-SC-Short ; 3B, 3B-Short, 3B-SC-Short ; 3C-Short, 3C-SC-Short , 3D-Short, 3D-SC-Short ; 3E, 3E-Short, 3E-SC-Short ; 3F-Short, 3F-SC-Short, 3H-DC, 3G-Short, 3G-SC-Short, 3H-Short, 3H-SC-Short.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.....	44	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	74
Endurance (+ de 12 heures).....	65	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.....	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	49	59
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	31	38
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	43	52
Endurance (+ de 12 heures).....	46	55
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		

Vitesse.....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur le tracé 3A, 3B, 3C, 3D</i>		
<i>puissance inférieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures).....	61 (68)	74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1)</i> <i>à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	35 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	53
Endurance (+ de 6 heures).....	49 (54)	59
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	26 (29)	31

4) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

3B-SC, 3C, 3C-SC, 3D, 3D-SC, 3E-SC, 3F, 3F-SC, 3G, 3G-SC, 3H, 3H-SC.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.....	47	57
Endurance (1 à 2 heures).....	54	65
Endurance (2 à 4 heures).....	59	71
Endurance (4 à 12 heures).....	66	79
Endurance (+ de 12 heures).....	71	85
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		

Vitesse.....	38	45
Endurance (1 à 2 heures).....	44	52
Endurance (2 à 4 heures).....	47	57
Endurance (4 à 12 heures).....	53	63
Endurance (+ de 12 heures).....	57	68
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	33	40
Endurance (1 à 2 heures).....	38	46
Endurance (2 à 4 heures).....	41	50
Endurance (4 à 12 heures).....	46	56
Endurance (+ de 12 heures).....	50	59
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	29	34
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur le tracé 3A, 3B, 3C, 3D</i>		
<i>puissance inférieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Camions (tracteurs lourds, quelle que soit la puissance, vitesse limitée à 160 Km/h) uniquement pour la version 3C.</i>		
Vitesse	29	34

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	47 (51)	57
Endurance (1 à 6 heures).....	59 (65)	71
Endurance (+ de 6 heures).....	66 (73)	79
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	38 (42)	45
Endurance (1 à 6 heures).....	47 (51)	57
Endurance (+ de 6 heures).....	53 (58)	63
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	29 (32)	34

MOTOS

TYPE DE MOTOS	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Motos		
<i>Pour les versions de tracés 1A-V1M, 1A-V2M, 1C-V1M et 1C-V2M</i>		
Vitesse.....	50	60
Endurance.....	70	70
Side-cars	30	38
<i>Pour les versions de tracés 3AM et 3CM</i>		
Vitesse.....	42	50
Endurance.....	50	50
Side-cars.....	25	30
<i>Pour les versions de tracés 1D-V1M et 1D-V2M (hors compétition uniquement)</i>		
Endurance		60
Side-cars.....		38
<i>Pour les versions de tracés 2AM, 2BM, 2CM, 2DM, 3BM, 3DM</i>		
Endurance		50
Side-cars.....		30
<i>Pour les versions de tracés 6 et 6-V1 (hors compétition uniquement)</i>		
Vitesse.....		25
Side-cars.....		15
<i>Pour la version de tracé 7 (hors compétition uniquement)</i>		
Vitesse.....	18	
Side-cars	10	
<i>Pour les versions de tracés 1A-V1M, 1A-V2M, 1C-V1M, 1C-V2M, 1D-V1M, 1D-V2M (hors compétition uniquement)</i>		
Démonstration		
Motocyclettes historiques.....	96	
Side-cars historiques.....	52	
<i>Pour les versions de tracés 2AM, 2BM, 2CM, 3AM, 3BM, 3CM, 3DM (hors compétition uniquement)</i>		
Motocyclettes historiques.....	70	
Side-cars historiques.....	40	